



AVIS AU PUBLIC

Urbanisme

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 18 octobre 2022, le conseil communal a approuvé les projets de lotissement de terrains suivants, conformément aux demandes et aux plans lui soumis :

- morcellement d'un terrain, sis à Bech-Kleinmacher, inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WA de Kleinmacher, sous le numéro 411/3065 en vue de la création de deux lots distincts, ceci conformément à la demande de morcellement de M. Eich Frédéric demeurant à Bech-Kleinmacher
- morcellement d'un terrain, sis à Emerange, inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section BC d'Emerange, sous le numéro 348/683 en vue de la création de quatre lots distincts, ceci conformément à la demande de morcellement de M. et Mme Molitor-Spieles Xavier et Huguette demeurant à Emerange

Le texte de ces décisions, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale à Remerschen, où il peut en être pris copie sans déplacement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Le présent avis est publié et affiché en date du 21 octobre 2022 aux tableaux d'affichage et sur le site internet de la commune de Schengen www.schengen.lu.

La décision devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche dans la commune.

Remerschen, le 21 octobre 2022.
Le Collège des bourgmestre et échevins.
Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber